

Article 5 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2006

Emile Bongeli Yeikelo Ya Ato

Annexe à l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/027/DS/2006 du 07 septembre 2006 portant suspension temporaire des importations de certains médicaments

Les médicaments concernés :

- 1) Amodiaquine sirop
- 2) Ampicilline susp 125mg et 250mg
- 3) Ampicilline gélule 250mg et 500mg
- 4) Amoxicilline gélule 250mg et 250mg
- 5) Amoxicilline susp 125mg et 250mg
- 6) Chloramphénicol susp
- 7) Cotrimoxazol susp
- 8) Cyproheptadine sirop
- 9) Mebendazole susp
- 10) Metronidazole susp
- 11) Multi vitamine goutte
- 12) Multi vitamine sirop
- 13) Paracétamol sirop
- 14) Paracétamol comprimé
- 15) Quinine comprimé
- 16) Quinine gélule
- 17) Quinine goutte
- 18) Quinine sirop
- 19) Sirop de fer
- 20) Solutés massifs injectables (serums)
- 21) Vitamine C sirop

Ministère de l'Energie,

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/007/2009 du 23 juin 2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "BRALIMA S.a.r.l"

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère de l'Energie;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Arrêté Ministériel n°070/CAB.MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°E/SG/O/133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines;

Vu l'Arrêté interministériel n°005/CAB-ENER/2008 et n°85 CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à usage industriel introduite par la Société BRALIMA S.A.R.L.;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère de l'Energie; Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est accordé à la Société BRALIMA S.A.R.L sise n°1, avenue du Drapeau, Commune de la Gombe, Kinshasa, une autorisation d'exploitation des eaux naturelles à des fins industrielles, pour son siège d'exploitation de Lubumbashi.

Article 2 :

Une autorisation d'exploitation signée par le Secrétaire Général à l'Energie, renouvelable tous les 12 mois, pour une durée de quatre ans, sera délivrée à la société BRALIMA S.A.R.L.

Article 3 :

La Société BRALIMA S.a.r.l est tenue de :

- demeurer abonnée active de la REGIDESO durant toute la période de validité et de renouvellement de cette autorisation;
- déclarer mensuellement à la Division Provinciale de son ressort et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées;
- payer toutes les taxes et redevances relatives à l'exploitation des eaux naturelles, conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur;
- donner libre accès de ses installations, aux agents des services administratifs de l'Energie dûment mandatés, en vue d'effectuer des contrôles à tout moment; de consulter et de reproduire tout document ou registre concernant cette activité; de prélever tout échantillon d'eau en vue d'analyse pour son compte;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation.

Article 4 :

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux et du Secrétariat Général à l'Energie avant son exécution afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 5 :

Toute cessation ou reprise d'activité pour quel que motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la Division Provinciale et du Secrétariat Général à l'Energie qui en fera constat par le dressement d'un procès-verbal de l'état des lieux.

Article 6 :

Toute exploitation clandestine est soumise à des poursuites judiciaires et au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 7 :

Il est interdit à l'Exploitant de se livrer à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Energie.

Article 8 :

Le non-respect ou la violation des dispositions ci-dessus entraîne soit le retrait de l'autorisation soit le refus de son renouvellement soit encore son annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires ou amendes transactionnelles.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 Juin 2009

Laurent Muzangisa Mutalenu

Ministère de l'Energie,

Arrêté ministériel n° /CAB/MIN/ENER/008/2009 du 23 juin 2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "BOUKIN S.a.r.l"

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère de l'Energie;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Arrêté Ministériel n°070/CAB.MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°E/SG/O/133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines;

Vu l'arrêté interministériel n°005/CAB-ENER/2008 et n°085 CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à usage industriel introduite par la Société BOUKIN S.a.r.l;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère de l'Energie; Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est accordé une autorisation d'exploitation des eaux naturelles à des fins industrielles à la Société BOUKIN S.A.R.L, sise 1023, Avenue Sergent Moke, Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Article 2 :

Une autorisation d'exploitation signée par le Secrétaire Général à l'Energie, renouvelable tous les 12 mois, pour une durée de quatre ans, sera délivrée à la société BOUKIN S.A.R.L.

Article 3 :

La Société BOUKIN S.a.r.l est tenue de :

- demeurer abonnée active de la REGIDESO durant toute la période de validité et de renouvellement de cette autorisation;
- déclarer mensuellement à la Division Provinciale de son ressort et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées;
- payer toutes les taxes et redevances relatives à l'exploitation des eaux naturelles, conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur;
- donner libre accès de ses installations, aux agents des services administratifs de l'Energie dûment mandatés, en vue d'effectuer des contrôles à tout moment; de consulter et de reproduire tout document ou registre concernant cette activité; de prélever tout échantillon d'eau en vue d'analyse pour son compte;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation.

Article 4 :

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux et du Secrétariat Général à l'Energie avant son exécution afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 5 :

Toute cessation ou reprise d'activité pour quel que motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la Division Provinciale et du Secrétariat Général à l'Energie qui en fera constat par le dressement d'un procès-verbal de l'état des lieux.

Article 6 :

Toute exploitation clandestine est soumise à des poursuites judiciaires et au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 7 :

Il est interdit à l'Exploitant de se livrer à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Energie.

Article 8 :

Le non-respect ou la violation des dispositions ci-dessus entraîne soit le retrait de l'autorisation soit le refus de son renouvellement soit encore son annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires ou amendes transactionnelles.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2009

Laurent Muzangisa Mutalenu

Ministère de l'Energie,

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/009/2009 du 23 juin 2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "BRALIMA s.a.r.l"

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère de l'Energie;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Arrêté ministériel n°070/CAB.MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°E/SG/O/133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines;

Vu l'Arrêté interministériel n°005/CAB-ENER/2008 et n°085 CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à usage industriel introduite par la Société BRALIMA S.A.R.L.;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère de l'Energie;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est accordé à la Société BRALIMA S.A.R.L sise n°1, Avenue du Drapeau, Commune de la Gombe, Kinshasa, une autorisation d'exploitation des eaux naturelles à des fins industrielles, pour son siège d'exploitation de Boma.

Article 2 :

Une autorisation d'exploitation signée par le Secrétaire Général à l'Energie, renouvelable tous les 12 mois, pour une durée de quatre ans, sera délivrée à la société BRALIMA S.A.R.L.

Article 3 :

La Société BRALIMA S.A.R.L est tenue de :

- demeurer abonnée active de la REGIDESO durant toute la période de validité et de renouvellement de cette autorisation;
- déclarer mensuellement à la Division Provinciale de son ressort et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées;
- payer toutes les taxes et redevances relatives à l'exploitation des eaux naturelles, conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur;
- donner libre accès de ses installations, aux agents des services administratifs de l'Energie dûment mandatés, en vue d'effectuer des contrôles à tout moment; de consulter et de reproduire tout document ou registre concernant cette activité; de prélever tout échantillon d'eau en vue d'analyse pour son compte;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation.

Article 4 :

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux et du Secrétariat Général à l'Energie avant son exécution afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 5 :

Toute cessation ou reprise d'activité pour quel que motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la Division Provinciale et

du Secrétariat Général à l'Energie qui en fera constat par le dressement d'un procès-verbal de l'état des lieux.

Article 6 :

Toute exploitation clandestine est soumise à des poursuites judiciaires et au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 7 :

Il est interdit à l'Exploitant de se livrer à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Energie.

Article 8 :

Le non-respect ou la violation des dispositions ci-dessus entraîne soit le retrait de l'autorisation soit le refus de son renouvellement soit encore son annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires ou amendes transactionnelles.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2009

Laurent Muzangisa Mutalenu

Ministère de l'Energie,

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/010/2009 du 23 juin 2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "BRALIMA S.a.r.l"

Le Ministre de l'énergie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère de l'Energie;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Arrêté Ministériel n°070/CAB.MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°E/SG/O/133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines;

Vu l'Arrêté interministériel n°005/CAB-ENER/2008 et n°085 CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à usage industriel introduite par la Société BRALIMA S.A.R.L.;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère de l'Energie;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est accordé à la Société BRALIMA S.A.R.L sise n°1, Avenue du Drapeau, Commune de la Gombe, Kinshasa, une autorisation d'exploitation des eaux naturelles à des fins industrielles, pour son siège d'exploitation de Kinshasa.

Article 2 :

Une autorisation d'exploitation signée par le Secrétaire Général à l'Energie, renouvelable tous les 12 mois, pour une durée de quatre ans, sera délivrée à la société BRALIMA S.A.R.L.

Article 3 :

La Société BRALIMA S.A.R.L est tenue de :

- demeurer abonnée active de la REGIDESO durant toute la période de validité et de renouvellement de cette autorisation ;
- déclarer mensuellement à la Division Provinciale de son ressort et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées ;
- payer toutes les taxes et redevances relatives à l'exploitation des eaux naturelles, conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur ;
- donner libre accès de ses installations, aux agents des services administratifs de l'Energie dûment mandatés, en vue d'effectuer des contrôles à tout moment ; de consulter et de reproduire tout document ou registre concernant cette activité ; de prélever tout échantillon d'eau en vue d'analyse pour son compte ;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation.

Article 4 :

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux et du Secrétariat Général à l'Energie avant son exécution afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 5 :

Toute cessation ou reprise d'activité pour quel que motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la Division Provinciale et du Secrétariat Général à l'Energie qui en fera constat par le dressement d'un procès-verbal de l'état des lieux.

Article 6 :

Toute exploitation clandestine est soumise à des poursuites judiciaires et au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 7 :

Il est interdit à l'Exploitant de se livrer à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Energie.

Article 8 :

Le non-respect ou la violation des dispositions ci-dessus entraîne soit le retrait de l'autorisation soit le refus de son renouvellement soit encore son annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires ou amendes transactionnelles.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2009

Laurent Muzangisa Mutalenu

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,

Arrêté ministériel n° 099 /CAB/MIN/ECN- T/33/JEB/09 du 12 mai 2009 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori « RNBK »

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance -Loi n°69/041 du 22/08/1969 relative à la Conservation de la Nature spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres, spécialement en son article 2 point 12 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24/12/2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, alinéa B, point 12 a) ;

Considérant les consultations des communautés locales en faveur du classement de la forêt de Kokolopori, spécialement la réunion de l'Assemblée générale tenue à Yalokole le 4/07/2008 ;

Considérant l'accord favorable sans équivoque entre les parties prenantes de Kokolopori qui sont impliquées pour la création de la réserve en vue d'assurer aux populations un environnement sain susceptible de leur garantir des bonnes conditions de vie et d'alléger leur pauvreté ;

Considérant les résultats significatifs de la mission d'études conjointe ICCN-BCI effectuée à Kokolopori en août 2008 qui mettent en lumière l'importance et la valeur du site pour la conservation de la diversité biologique et le développement ;

Considérant l'espace géographique retenu pour la Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori qui regorge de plusieurs espèces floristiques et fauniques en particulier les grands singes bonobos et qui nécessitent d'être conservés d'une façon durable ;

Considérant les menaces susceptibles de causer la perte de ressources naturelles des forêts extraordinaires de Kokolopori au détriment des générations présentes et futures ;

Considérant la nécessité de protéger l'ensemble des écosystèmes de cet espace pour contribuer sensiblement à la réduction de l'émission de gaz à effet de serre et favoriser ainsi la séquestration de carbone ;

Sur proposition de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé dans le District de la Tshuapa, Territoire de Djolu, Secteur de Luo, groupement de Lindja 1, groupement de Pombi, groupement de Lindja 2 et groupement de Iyondje, une réserve naturelle dénommée « Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori » en sigle « RNBK » qui s'étend sur une superficie de quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq Km².

Article 2 :

La Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori ainsi créée est délimitée comme suit :

- Au nord par la rivière Loporé jusqu'à 0°27' de latitude Nord, la frontière avec le secteur coutumier de Balanga, précisément une parallèle à l'Équateur qui passe au niveau de Yoko y'Ekuka, de l'embouchure de la rivière Bongundju et coupe la rivière Lofia, jusqu'à atteindre le ruisseau Bokoy.
- A l'Est par la rivière Loporé jusqu'à la frontière avec la Province Orientale.